Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (sixième chambre)

11 juin 2026*

« Renvoi préjudiciel – Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme – Directive (UE) 2015/849 – Exigences communes concernant les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits – Directive (UE) 2021/2167 – Article 10 – Contrat de cession en bloc de créances douteuses – Réglementation nationale ne prévoyant pas de forme écrite pour ce type de contrat ni la soumission du cessionnaire à une surveillance prudentielle »

Dans l'affaire C-65/25,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Tribunale di Brindisi (tribunal de Brindisi, Italie), par décision du 22 octobre 2024, parvenue à la Cour le 29 janvier 2025, dans la procédure

IFIS NPL INVESTING SpA

contre

JM,

OT,

VR,

CL,

LA COUR (sixième chambre),

composée de M^me^ I. Ziemele, présidente de chambre, MM. A. Kumin (rapporteur) et S. Gervasoni, juges,

avocat général : M. M. Campos Sánchez-Bordona,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

* Langue de procédure : l'italien.

considérant les observations présentées :

– pour JM, OT, VR et CL, par Mes L. Bardaro et S. Bardaro, avvocati,

– pour le gouvernement italien, par M. S. Fiorentino, en qualité d'agent, assisté de M. M. Cherubini, avvocato dello Stato, Mmes E. Cicatelli et C. De Nicola, procuratori dello Stato,

– pour la Commission européenne, par Mme A. Manzaneque Valverde, MM. P. A. Messina et D. Triantafyllou, en qualité d'agents,

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation du droit de l'Union, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que des principes de protection effective, de transparence et de bonne foi.

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant IFIS NPL INVESTING SpA (ci-après « Ifis ») à JM, à OT, à VR et à CL au sujet du recouvrement forcé, par voie de saisie immobilière, d'une créance qu'Ifis prétend détenir à l'égard de ces quatre personnes.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

La directive 2015/849

3 La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO 2015, L 141, p. 73), applicable ratione temporis au litige au principal, contient, à son article 2, une définition de son champ d'application. Ainsi, en vertu de cet article 2, paragraphe 1, la directive 2015/849 s'applique aux établissements de crédit, aux établissements financiers ainsi qu'aux personnes physiques ou morales visées au point 3 de cette disposition.

4 L'article 3 de cette directive prévoit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

1) "établissement de crédit", un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil[, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1)] [...]

2) "établissement financier" :
   a) une entreprise, autre qu'un établissement de crédit, qui exerce au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I, points 2 à 12, 14 et 15, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil[, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338)], y compris les activités de bureau de change ;

[...] »

La directive 2013/36

5 L'annexe I de la directive 2013/36, intitulée « Liste des activités qui bénéficient de la reconnaissance mutuelle », dispose, à son premier alinéa, points 2 à 12, 14 et 15 :

« 2. Prêts, y compris, notamment : le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours et le financement des transactions commerciales (affacturage à forfait inclus).

3. Crédits-bails.

4. Services de paiement [...]

5. Émission et gestion d'autres moyens de paiement [...]

6. Octroi de garanties et souscription d'engagements.

7. Transactions, pour le compte propre ou pour le compte des clients, sur tout élément suivant :
   a) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôts, etc.) ;
   b) les marchés des changes ;
   c) les instruments financiers à terme et options ;
   d) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêt ;
   e) les valeurs mobilières.

8. Participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents.

9. Conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et questions connexes et conseils ainsi que services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.

10. Intermédiation sur les marchés interbancaires.

11. Gestion et conseil en gestion de patrimoine.

12. Conservation et administration de valeurs mobilières.

[...]

14. Location de coffres.

15. Émission de monnaie électronique. »

La directive 2021/2167

6 L'article 1er de la directive (UE)°2021/2167 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2021, sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (JO 2021, L 438, p. 1), intitulé « Objet », dispose :

« La présente directive établit un cadre et des exigences communs concernant :

a) les gestionnaires de crédits en ce qui concerne les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, émis par un établissement de crédit établi dans l'Union agissant pour le compte d'un acheteur de crédits ;

b) les acheteurs de crédits en ce qui concerne les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, émis par un établissement de crédit établi dans l'Union. »

7 L'article 2 de cette directive, intitulé « Champ d'application », prévoit, à son paragraphe 5 :

« La présente directive ne s'applique pas :

[...]

d) au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou à la cession du contrat de crédit lui-même, transférés avant la date visée à l'article 32, paragraphe 2, premier alinéa. »

8 L'article 10 de ladite directive, intitulé « Relations avec l'emprunteur, communication du transfert et communications ultérieures », prévoit, à son paragraphe 1, certaines exigences incombant aux acheteurs de crédits et aux gestionnaires de crédits dans leurs relations avec les emprunteurs. Cet article 10 énumère, à son paragraphe 2, les éléments que l'acheteur de crédits ou le gestionnaire de crédits sont tenus de communiquer à l'emprunteur, sur papier ou sur un autre support durable, après le transfert des droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou la cession du contrat de crédit non performant lui-même.

9 L'article 32 de la même directive, intitulé « Transposition », est ainsi libellé :

« 1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 29 décembre 2023, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente

directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission [européenne] le texte de ces dispositions.

2. Ils appliquent les dispositions visées au paragraphe 1 à partir du 30 décembre 2023.

[...] »

10 L'article 33 de la directive 2021/2167, intitulé « Entrée en vigueur », dispose :

« La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. »

Le droit italien

11 Conformément à l'article 106, paragraphe 1, du decreto legislativo n. 385 – Testo unico delle leggi in materia bancaria e creditizia (décret législatif n° 385, portant texte unique des lois en matière bancaire et de crédit), du 1er septembre 1993 (GURI n° 230, du 30 septembre 1993, supplément ordinaire n° 92), dans sa version applicable au litige au principal, « [l]'exercice à l'égard du public de l'activité d'octroi de financements sous quelque forme que ce soit est réservé aux intermédiaires financiers agréés, inscrits à un registre ad hoc tenu par la [Banca d'Italia (Banque d'Italie)] ».

Le litige au principal et les questions préjudicielles

12 Ifis a engagé devant le Tribunale di Brindisi (tribunal de Brindisi, Italie), qui est la juridiction de renvoi, une procédure de saisie immobilière contre JM, OT, VR et CL, en se prévalant d'une créance à leur égard, garantie par des biens immobiliers. Ifis fait valoir qu'elle est devenue titulaire de cette créance à la suite de plusieurs cessions successives. Selon les indications figurant dans la demande de décision préjudicielle, ladite créance remonte à une injonction de payer délivrée au cours de l'année 1997 en faveur d'une banque italienne.

13 La juridiction de renvoi précise que, d'une part, Ifis a produit devant elle des contrats de cession de créances, comprenant, en bloc, les listes des créances faisant l'objet de ces cessions. Ces contrats de cession, bien qu'ayant été conclus sous la forme écrite, ne l'auraient toutefois pas été sous la forme d'un acte authentique ni sous celle d'un acte sous seing privé authentifié. En tout état de cause, ils seraient dépourvus de date certaine, opposable aux tiers.

14 D'autre part, il ressort de la demande de décision préjudicielle que le grand nombre de cessions de créances qui est intervenu en l'occurrence l'a été entre des entités qui ne sont pas toutes inscrites au registre des intermédiaires financiers visé à la disposition citée au point 11 du présent arrêt et faisant l'objet d'une surveillance prudentielle par la Banque d'Italie. Une telle inscription supposerait de disposer d'une organisation interne spécifique à des fins de prévention, conformément à la réglementation nationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

15 Selon la juridiction de renvoi, il en résulte même un doute quant au fait qu'Ifis soit effectivement et légalement titulaire du droit de créance dont elle se prévaut à l'appui de son recours.

16 À cet égard, la juridiction de renvoi s'interroge sur la compatibilité, avec le droit de l'Union, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de la réglementation nationale applicable aux contrats de cessions en bloc de créances douteuses à la lumière de laquelle l'affaire dont elle est saisie doit être appréciée.

17 En effet, cette réglementation nationale ne prévoirait ni que ce type de contrats devrait faire l'objet d'un écrit, et encore moins d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé authentifié, ni de modalités propres à lui conférer une date certaine.

18 En outre, ladite réglementation nationale n'imposerait pas aux cessionnaires en bloc de créances douteuses d'être inscrits au registre des intermédiaires financiers et, partant, ils n'auraient, de fait, pas à se conformer à la réglementation nationale antiblanchiment à laquelle sont soumises les personnes physiques et morales inscrites à ce registre ni à prendre les dispositions en matière d'organisation interne que requiert une telle inscription. De tels cessionnaires ne seraient pas non plus soumis à la surveillance prudentielle exercée par la Banque d'Italie.

19 La juridiction de renvoi se demande, dès lors, si une telle réglementation nationale, prise dans son ensemble, n'est pas contraire au droit de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Si tel devait être le cas, la question se poserait également de savoir quelles conséquences il conviendrait d'en tirer et, en particulier, si les multiples cessions de créances qui sont intervenues dans le cadre de l'affaire dont elle est saisie pourraient être considérées, en tout ou en partie, comme invalides ou, du moins, comme inopposables, de sorte que le titre exécutoire invoqué par Ifis à l'appui de son recours devrait être considéré comme inexistant.

20 La juridiction de renvoi ajoute que la réglementation nationale applicable à l'affaire dont elle est saisie est antérieure à celle qui a assuré la transposition de la directive 2021/2167 dans l'ordre juridique italien et qui est entrée en vigueur le 13 août 2024. Depuis lors, de tels doutes quant à la compatibilité de la réglementation nationale avec le droit de l'Union seraient dissipés et les cessions en bloc de créances douteuses seraient dorénavant encadrées de manière plus complète. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi se demande toutefois s'il convient d'interpréter cette directive en ce sens qu'elle produit un effet rétroactif partiel.

21 Dans ces conditions, le Tribunale di Brindisi (tribunal de Brindisi) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Le droit de l'Union, et, en particulier, la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que les principes généraux de protection effective, de transparence et de bonne foi objective, avec ses corollaires en matière d'obligations d'information, doivent-ils, et si oui, à quelles conditions, être considérés comme faisant obstacle à une réglementation nationale en matière de cessions en bloc (ou cumulatives) de créances douteuses, telle que celle applicable en l'espèce et antérieure à l'approbation du décret législatif n° 116, du 30 juillet 2024, entré en vigueur le 13 août 2024, transposant la directive [2021/2167], qui présente les caractéristiques suivantes :

a) elle ne prévoit pas la forme écrite, qu'il s'agisse de prouver le contenu ou l'existence même de l'acte, notamment sous la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé authentifié ou, en tout état de cause, de modalités d'établissement propres à en assurer la date certaine, et cela, en particulier, lorsque le cocontractant cédé est un consommateur ;

b) elle ne prévoyait, jusqu'à l'entrée en vigueur dudit décret, aucune obligation pour les personnes qui exercent des activités de cession de créances en bloc d'être inscrites au registre [des personnes physiques et morales] faisant l'objet d'une surveillance, en ce que, comme l'a jugé la Corte [suprema] di cassazione (Cour de cassation, Italie), elles n'exercent pas d'activité financière, et qui, par conséquent, sont également soustraites, automatiquement, en raison de l'absence d'obligation d'un acte authentique, à l'application des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux [?]

2) Si la Cour devait conclure à l'incompatibilité exposée, la réglementation de l'Union, telle qu'elle est décrite, impose-t-elle ou non, aux fins de la protection de l'effectivité des intérêts de l'Union, la sanction radicale de la nullité :
   a) des cessions de créance réalisées sous l'empire du régime antérieur à l'approbation du décret de transposition de la directive [2021/2167] ;
   b) des procurations d'encaissement délivrées à des personnes qui ne sont pas inscrites à un registre [des personnes physiques et morales] soumises à la surveillance de l'autorité sectorielle indépendante chargée de contrôler le respect de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux [?] »

Sur la recevabilité

22 Le gouvernement italien et la Commission soutiennent que la présente demande de décision préjudicielle est irrecevable.

23 Selon le gouvernement italien, la présentation, par la juridiction de renvoi, du cadre juridique national est lacunaire et, sur certains points, erronée. Il existerait également une incertitude quant à l'objet précis de la seconde question. En outre, ce gouvernement et la Commission font valoir que les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée ne sont pas indiquées de manière suffisamment précise.

24 À cet égard, il convient de rappeler que, dans le cadre de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales instituée à l'article 267 TFUE, il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation ou l'appréciation de la validité du droit de l'Union, la Cour est, en principe, tenue de statuer (arrêt du 28 novembre 2024, ENGIE Deutschland, C-293/23, EU:C:2024:992, point 40 et jurisprudence citée).

25 La nécessité de parvenir à une interprétation du droit de l'Union qui soit utile pour le juge national exige que celui-ci définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions qu'il pose ou que, à tout le moins, il explique les hypothèses factuelles sur lesquelles ces questions sont fondées (voir arrêts du 26 janvier 1993, Telemarsicabruzzo e.a., C-320/90 à C-322/90, EU:C:1993:26, point 6, ainsi que du 16 octobre 2025, Braila Winds, C-391/23, EU:C:2025:799, point 30).

26 Les informations contenues dans les décisions de renvoi doivent permettre, d'une part, à la Cour d'apporter des réponses utiles aux questions posées par la juridiction nationale et, d'autre part, aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux autres intéressés d'exercer le droit qui leur est

conféré par l'article 23 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne de présenter des observations. Il incombe à la Cour de veiller à ce que ce droit soit sauvegardé, compte tenu du fait que, en vertu de cette disposition, seules les décisions de renvoi sont notifiées aux intéressés (arrêt du 16 octobre 2025, Braila Winds, C-391/23, EU:C:2025:799, point 31 et jurisprudence citée).

27 En l'occurrence, la demande de décision préjudicielle contient une description suffisante du cadre factuel et juridique du litige au principal pour satisfaire à ces exigences et permet de comprendre les raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation du droit de l'Union et à estimer nécessaire de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle. En outre, s'agissant de l'argument du gouvernement italien selon lequel la présentation du droit national est lacunaire, voire erronée, il est de jurisprudence constante qu'il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre du système de coopération judiciaire établi par l'article 267 TFUE, de vérifier ou de remettre en cause l'exactitude de l'interprétation du droit national faite par le juge national, cette interprétation relevant de la compétence exclusive de ce dernier (voir, en ce sens, arrêt du 12 décembre 2024, Volvo Group Belgium, C-436/23, EU:C:2024:1023, point 18 et jurisprudence citée).

28 Partant, la présente demande de décision préjudicielle est recevable.

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

29 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le droit de l'Union, en particulier les directives 2021/2167 et 2015/849, ainsi que les principes de protection effective, de transparence et de bonne foi objective doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en matière de cessions en bloc de créances douteuses qui, s'agissant de la période antérieure à la fin du délai de transposition de la directive 2021/2167, ne prévoyait pas que de tels contrats devaient faire l'objet d'un écrit et dont il résultait que les personnes physiques ou morales dont l'activité consistait à procéder à de telles cessions de créances ne faisaient pas l'objet d'une surveillance prudentielle par l'autorité nationale compétente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

30 En premier lieu, s'agissant de la directive 2021/2167, il convient de relever que l'article 10 de celle-ci prévoit certaines exigences incombant aux acheteurs de crédits non performants et aux gestionnaires de crédits non performants dans leurs relations avec les emprunteurs. En particulier, l'article 10, paragraphe 2, de ladite directive énumère les éléments devant être communiqués à l'emprunteur par l'acheteur de crédits ou par le gestionnaire de crédits, sur papier ou sur un autre support durable, après le transfert des droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou la cession du contrat de crédit non performant lui-même.

31 Toutefois, il doit être relevé que la directive 2021/2167, adoptée le 24 novembre 2021, est, conformément à ses articles 32 et 33, entrée en vigueur le 29 décembre 2021 et son délai de transposition a pris fin le 29 décembre 2023.

32 En outre, si, conformément à l'article 32, paragraphe 2, de cette directive, les États membres appliquent les mesures prises pour sa transposition à partir du 30 décembre 2023, il résulte de l'article 2, paragraphe 5, sous d), de celle-ci qu'elle ne s'applique pas au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou à la cession du contrat de crédit lui-même, transférés avant le 29 décembre 2023.

33 Dès lors qu'il semble ressortir du dossier dont dispose la Cour que les éléments constitutifs du litige au principal se sont constitués avant la date du 29 décembre 2023, la directive 2021/2167 n'est pas applicable ratione temporis à ce litige.

34 Pour autant que la juridiction de renvoi envisage l'imposition d'une application rétroactive des exigences prévues à l'article 10 de la directive 2021/2167, il y a lieu de relever que, selon une jurisprudence constante, avant l'expiration du délai de transposition d'une directive, il ne saurait être fait grief aux États membres de ne pas encore avoir adopté les mesures de mise en œuvre de celle-ci dans leur ordre juridique (arrêt du 5 mai 2022, BPC Lux 2 e.a., C-83/20, EU:C:2022:346, point 22 ainsi que jurisprudence citée).

35 Si, conformément à une jurisprudence également constante, pendant le délai de transposition d'une directive, les États membres destinataires de celle-ci doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive (arrêt du 25 janvier 2022, VYSOČINA WIND, C-181/20, EU:C:2022:51, point 75 et jurisprudence citée), une directive ne saurait avoir d'effet direct qu'après l'expiration de ce délai (voir, en ce sens, arrêt du 5 mai 2022, BPC Lux 2 e.a., C-83/20, EU:C:2022:346, point 23 et jurisprudence citée).

36 Partant, l'interprétation de l'article 10 de la directive 2021/2167 en ce sens que les obligations qui y sont énoncées s'appliqueraient rétroactivement est exclue.

37 En deuxième lieu, en ce qui concerne la directive 2015/849, il résulte d'une lecture combinée de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 3 de cette directive que celle-ci ne trouve à s'appliquer qu'aux entités qui se livrent à certaines activités économiques spécifiques énumérées à cet article 2, paragraphe 1. Or, parmi ces activités ne figurent pas l'achat ou la gestion de créances douteuses.

38 Partant, ni la directive 2021/2167 ni la directive 2015/849 ne s'applique à une réglementation nationale en matière de cessions en bloc de créances douteuses présentant les caractéristiques résumées au point 29 du présent arrêt.

39 En troisième et dernier lieu, il convient de rappeler que c'est lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union que les États membres sont tenus de respecter les principes généraux de ce droit (voir, en ce sens, arrêt du 3 septembre 2015, A2A, C-89/14, EU:C:2015:537, point 35 et jurisprudence citée). Or, la réglementation en cause au principal ne met en œuvre ni la directive 2021/2167, ni la directive 2015/849, ainsi qu'il a été constaté au point précédent, ni aucune autre norme de droit de l'Union. Partant, les principes dont la juridiction de renvoi demande également l'interprétation dans sa première question ne sont pas davantage applicables à cette réglementation.

40 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que la directive 2021/2167, en particulier son article 10, et la directive 2015/849 doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'appliquent pas à une réglementation nationale en matière de cessions en bloc de créances douteuses qui, s'agissant de la période antérieure à la fin du délai

de transposition de la directive 2021/2167, ne prévoyait pas que de tels contrats devaient faire l'objet d'un écrit et dont il résultait que les personnes physiques ou morales dont l'activité consistait à procéder à de telles cessions de créances ne faisaient pas l'objet d'une surveillance prudentielle par l'autorité nationale compétente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Sur la seconde question

41 Compte tenu de la réponse donnée à la première question, il n'y a pas lieu de répondre à la seconde question.

Sur les dépens

42 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (sixième chambre) dit pour droit :

La directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2021, sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE, en particulier son article 10, et la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission,

doivent être interprétées en ce sens que :

elles ne s'appliquent pas à une réglementation nationale en matière de cessions en bloc de créances douteuses qui, s'agissant de la période antérieure à la fin du délai de transposition de la directive 2021/2167, ne prévoyait pas que de tels contrats devaient faire l'objet d'un écrit et dont il résultait que les personnes physiques ou morales dont l'activité consistait à procéder à de telles cessions de créances ne faisaient pas l'objet d'une surveillance prudentielle par l'autorité nationale compétente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Signatures